

Appel à référencement dans le cadre du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » mis en place par l'Agence eSanté (AeS) dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD

Dossier des spécifications de référencement (DSR)

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Historique du document

Version	Date	Auteur	Modifications effectuées
1.0	01/04/2025	AeS CNS	Version publiée sur le site de l'AeS

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Sommaire

1	Définitions	5
2	Avant-propos	10
3	Description fonctionnelle.....	13
	Prérequis	13
3.1	Remboursement	13
3.1.1	Description	13
3.2	Paiement immédiat direct v2 (PID v2)	14
3.2.1	Description	14
3.3	eConnector NG.....	15
3.3.1	Description	15
3.3.2	Prérequis.....	15
3.4	La signature électronique.....	16
3.4.1	Description	16
3.4.2	Prérequis.....	16
3.5	Les webservice liés à l'eConnector NG.....	17
3.6	Services directs Remboursement et PID v2	17
3.6.1	Description	17
3.6.2	Prérequis.....	17
3.6.3	Les webservice liés aux services directs Remboursement et PID v2	18
3.7	Étapes à venir après le 01/07/2025 (cf. calendrier).....	18
3.7.1	L'eCIT	18
3.7.2	Les eOrdonnances et autres formules standardisées.....	18
4	Incitation financière	19
4.1	Périmètre de l'incitation financière	19
4.2	Critère d'éligibilité du logiciel métier pour l'incitation financière	19
4.2.1	Incitation financière pour plusieurs logiciels métiers.....	19
4.2.2	Incitation financière pour une version du logiciel métier.....	19
4.2.3	Incitation financière en cas de changement d'adresse du M/MD	19

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD

Dossier des spécifications de référencement

4.2.4	Incitation financière en cas de changement de logiciel métier du M/MD.....	19
4.3	Durée d'admission de l'incitation financière.....	20
4.3.1	Date de début de services de paiement.....	20
4.3.2	Date de fin de réceptions de paiement	20
4.4	Forfait de l'incitation financière	20
4.5	Responsabilités liées à l'incitation financière de l'AeS et de l'Industriel	20
5	Processus du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique »	21
5.1	Critère d'éligibilité de l'Industriel pour le pour le processus de labélisation, de référencement et de paiement 21	
5.2	Informations publiques.....	21
5.3	Etape 1 : Enrôlement.....	22
5.3.1	Enrôlement Industriel et NDAs.....	22
5.3.2	Partage de documentation technique	22
5.3.3	Développement informatique du logiciel métier	23
5.4	Etape 2 : Labélisation et référencement du logiciel métier	23
5.4.1	Labélisation	23
5.4.2	Référencement	24
5.4.3	Délai de traitement des demandes de labélisation	25
5.5	Etape 3 : Raccordement et paiement	25
5.5.1	Déploiement du logiciel métier.....	25
5.5.2	Demande de paiement	25
5.5.3	Facturation	26
6	Calendrier	27
6.1.1	Durée d'admission	29
7	Cadre juridique	30
8	Glossaire.....	31

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Agence eSanté, abrogée « AeS » : Désigne l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, conformément à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale.

Cabinet de médecin en activité libérale : Désigne le cabinet libéral dans lequel un médecin ou médecin-dentiste (ci-après « M/MD »), tel que défini sous « Prestataire », exerce une activité libérale sous forme individuelle, en association ou en groupe.

Cahier des charges CNS-AMMD : Désigne le Cahier des charges relatif à la transmission et circulation des données et informations relatives aux formules standardisées entre les médecins et médecins-dentistes et les personnes protégées, la CNS, les caisses de maladie, l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la CNS en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, concernant les médecins, respectivement de la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la CNS en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, concernant les médecins-dentistes.

Caisse nationale de santé, abrogée « CNS » : Désigne la CNS au sens de l'article 44 du Code de la sécurité sociale.

Centre Commun de la Sécurité Sociale, abrogé « CCSS » : Désigne l'organisme luxembourgeois chargé de la gestion des données administratives et financières des assurés sociaux, de l'affiliation et du recouvrement des cotisations.

Centres médicaux et dentaires loués sous forme flexible : Désigne les centres médicaux et dentaires loués selon les besoins des M/MD. Ces centres médicaux et dentaires permettent aux M/MD d'exercer leur activité libérale de façon flexible en adaptant leurs horaires sur des créneaux horaires souhaités.

Convention CNS-AMMD : Désigne la Convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la CNS en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, concernant les médecins, respectivement la Convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la CNS en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, concernant les médecins-dentistes.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Département informatique du Centre Commun de la Sécurité Sociale, abrogée « CISS » : Désigne le département du CCSS qui gère les systèmes informatiques et les infrastructures digitales liées à la sécurité sociale.

Dispositif SONS : Le Système Ouvert et Non Sélectif (SONS) est un dispositif incitatif financé par l'AeS, visant à soutenir le déploiement des logiciels métiers référencés auprès des professionnels de la santé.

- **Dispositif SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation »** : Dispositif d'incitation mis en place par l'AeS, en collaboration avec la CNS et l'État du Grand-Duché de Luxembourg, visant à promouvoir la digitalisation du système de santé. Il facilite le déploiement du remboursement accéléré (RA) et du paiement immédiat direct (PID) en incitant les professionnels de santé à adopter des logiciels métiers certifiés, respectant des exigences techniques et fonctionnelles.
- **Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique »** : L'AeS est missionnée par la CNS et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg pour mettre en place un dispositif d'incitation pour la digitalisation du système de santé au Luxembourg en vue de contribuer financièrement aux coûts générés pour l'Industriel pour installer une version du Logiciel métier qui intègre un eConnector NG de la CNS ou qui propose un accès aux services directs « Remboursement et PID v2 », permettant d'envoyer les formules standardisées numériques munies d'une signature électronique et d'un horodatage. Le mécanisme choisi est celui d'un système ouvert et non sélectif qui n'octroie aucune exclusivité aux Industriels, ceux-ci devant respecter les conditions du DSR. Tous les Industriels remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif de référencement peuvent entrer dans le dispositif pendant toute sa durée.

Dossier des spécifications de référencement, abrogé « DSR » : Présente les étapes et le processus de traitement, de validation des demandes de référencement et de labélisation, ainsi que les modalités de déploiement du dispositif financier.

eCIT : Terme générique utilisé afin de définir un certificat d'incapacité de travail délivré par un prestataire de façon numérique.

eConnector NG : Terme générique utilisé pour une interface spécifique conçue pour permettre aux M/MD de réaliser des services eSanté de support, ayant pour but l'échange et le partage de données avec l'assurance maladie en respectant les obligations par rapport au cadre légal, réglementaire, statutaire et conventionnel sur les données et formules standardisées.

eOrdonnance : Terme générique utilisé afin de définir une ordonnance délivrée par un prestataire de façon numérique.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Environnement de test : Une configuration de logiciels et de matériel permettant aux équipes de test d'exécuter des cas de test.

Etablissements hospitaliers : Désigne les établissements tels que visés aux points 1 à 4 de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Exigences : Les exigences de labélisation sont définies dans le Référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL), annexé au dossier des spécifications de référencement (DSR).

Facturation : Désigne l'envoi des formules standardisées comme les mémoires d'honoraires dans l'objectif de recevoir un remboursement ou une prise en charge directe (RA, Remboursement, PID v1, PID v2) de la part de la CNS.

FAQ : Egalement appelé "Foire Aux Questions", la FAQ désigne un document ou une page web qui regroupe une liste de questions fréquemment posées et leurs réponses correspondantes.

Formules standardisées : Les formules standardisées visées par le présent DSR sont celles qui s'appliquent dans les relations entre les médecins et médecins-dentistes et les personnes protégées, la CNS, les caisses de maladie, l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la Sécurité sociale, répondant aux critères fixés au Cahier des charges CNS-AMMD.

Helpdesk : Désigne un service d'assistance fourni par une organisation pour aider les utilisateurs ou clients à résoudre des problèmes liés aux produits ou services. Il peut fonctionner via téléphone, e-mail, chat en direct et systèmes de tickets.

Horodatage : Les données envoyées dans le cas de la demande de remboursement par mémoire d'honoraires devront passer par un mécanisme qui associera une date et une heure à ces données dans le but d'enregistrer l'instant associé à la demande de remboursement. Cet horodatage qualifié doit être réalisé par un Prestataire de Services de Confiance Qualifié (QTSP), tel que décrit dans la convention CNS-AMMD.

INCERT : Le GIE INCERT a été formé avec la mission de déployer, opérer et maintenir les infrastructures informatiques sensibles du gouvernement et de créer des solutions pour sécuriser la société numérique.

Industriel : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui édite le Logiciel métier à labéliser. Lorsque plusieurs personnes morales distinctes sont parties prenantes de la même demande de référencement, elles désignent entre elles l'Industriel référencé.

Incitation financière : Un avantage offert sous forme monétaire dans le cadre d'un projet afin d'encourager à son adoption.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Labélisation : Désigne le processus par lequel un produit, service ou une organisation obtient un label officiel, certifiant que le produit, le service ou l'organisation répond à des critères spécifiques de qualité, conformité ou performance définis par une autorité ou un organisme.

Logiciel métier : Désigne un logiciel métier présenté par l'Industriel, tel que défini comme logiciel métier suivant les termes de l'article 18 bis de la Convention CNS-AMMD et d'autre part et répondant aux spécifications et besoins fonctionnels établis dans le présent document, soumis au processus de labélisation.

Maison médicale : Désigne les centres de permanence dans lesquels les médecins généralistes assument le service de remplacement conformément à la convention portant sur l'organisation du service de remplacement de nuit, des fins de semaine et des jours fériés des médecins-généralistes, conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 décembre 2010.

Mémoires d'honoraires : Désigne les formules standardisées de mémoires d'honoraires, telles que définies aux articles 24 et suivants de la Convention CNS-AMMD et au Cahier des charges CNS-AMMD.

MySecu : Plateforme d'échange avec le réseau MySecu du Centre commun de la Sécurité Sociale au moyen de webservices définis par ce dernier.

Non Disclosure Agreement, abrogée « NDA » : Un accord de confidentialité qui garantit la protection des informations, données sensibles ou stratégiques relatives à une entreprise.

Personne protégée : Personne physique affiliée à l'assurance maladie-maternité.

Paiement immédiat direct v2 (PID v2) : Cf. chapitre 3.2.

Paiement immédiat direct v1 (PID v1) : Services de prise en charge directe définis dans le cadre du dispositif SONS « Vague 1 : incitation à la digitalisation ».

Portail eSanté : Une plateforme numérique de l'AeS permettant l'échange sécurisé d'informations médicales et la gestion des dossiers de santé électroniques, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services de santé au Luxembourg.

Prestataire, abrogé « M/MD » pour « médecins et médecins-dentistes » : Désigne toute personne physique autorisée à exercer la médecine, respectivement la médecine dentaire conformément aux articles 5 et 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Prestation : Tous les travaux, fournitures et/ou services couverts par le présent DSR, y compris les prestations accessoires. Le terme Prestation peut désigner une partie ou l'entièreté des prestations proposées.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Référencement : Le processus par lequel un produit, service ou prestataire est inscrit dans une liste officielle ou un catalogue, souvent dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une procédure de sélection. Le référencement peut aussi concerner la visibilité d'un site internet dans les résultats des moteurs de recherche.

Référentiel des exigences et critères de labélisation, abrogé « RECL » : Un document qui définit les critères, exigences techniques et normes auxquels un produit, service ou logiciel doit se conformer pour obtenir un label ou une certification, ainsi que les scénarios de vérification associés.

Remboursement : Voir chapitre 3.1.

Remboursement accéléré (RA) : Services de remboursement définis dans le cadre du dispositif SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation ».

Services directs RA/PID : Services de remboursement accéléré (RA) et paiement immédiat direct (PID v1) définis dans le cadre du dispositif SONS « Vague 1 : incitation à la digitalisation ».

Services directs Remboursement et PID v2 : Cf. chapitre 3.6.

Signature électronique, abrogée « eSignature » : Les formules standardisées numériques échangées entre M/MD, personnes protégées et assurance maladie sont munies d'une signature électronique lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner une prise en charge par l'assurance maladie. La signature électronique a pour finalité de pouvoir identifier de manière univoque le M/MD ayant émis une formule standardisée prévue par le cahier des charges CNS-AMMD faisant partie intégrante de la convention CNS-AMMD, ou le cas échéant son délégué autorisé selon l'article 24 et/ou l'article 18, alinéas 5 et 6, de la Convention CNS-AMMD.

Webservice¹ : Une application ou un service en ligne qui permet à différents systèmes ou logiciels de communiquer entre eux via Internet, en utilisant des protocoles standard comme HTTP (Hypertext Transfert Protocol). Il s'agit d'une interface qui permet à des applications d'échanger des données ou des fonctionnalités sans avoir à connaître les détails internes de chaque système, facilitant ainsi l'intégration entre des plateformes hétérogènes. Un webservice peut, par exemple, permettre à une application de récupérer des informations depuis une autre application distante.

¹ <https://www-igm.univ-mlv.fr/~dr/XPOSE2004/woollams/definition.html>

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

2 Avant-propos

L'Agence eSanté – Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé G.I.E., ci-après l'« AeS », est mandatée par la Caisse nationale de santé, ci-après la « CNS », et l'État du Grand-Duché de Luxembourg pour mettre en place un dispositif d'aide à la mise en conformité à la digitalisation du système de santé au Luxembourg, appelé dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ». Ce dispositif vise à contribuer financièrement aux coûts supportés par les Industriels de Logiciels métiers pour médecins et/ou médecins-dentistes, ci-après « M/MD », afin d'installer une version de leur logiciel métier intégrant un eConnector NG, qui permet la transmission numérique de formules standardisées, munies d'une signature électronique, au système d'information de la sécurité sociale, conformément au cahier des charges faisant partie intégrante de la convention CNS-AMMD.

À partir du 1er juillet 2025, l'eConnector NG sera mis à disposition gratuitement et deviendra le chemin unique pour toutes les formules standardisées suivant les mémoires d'honoraires.

Les services directs RA/PID, à savoir le paiement immédiat direct (PID) et le remboursement accéléré (RA) tel que défini dans le SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation », seront acceptés uniquement jusqu'au 1er juillet 2025. Passé cette date, ils ne seront plus compatibles avec le nouveau système en vigueur².

Afin de garantir l'aide à la mise en conformité aux exigences énoncées dans la Convention CNS-AMMD des Logiciels métiers, il est essentiel de suivre les spécifications techniques détaillées dans le présent Dossier des spécifications de référencement, ci-après le « DSR ». Les logiciels métiers doivent répondre aux prérequis établis au chapitre 3 pour bénéficier du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ».

Le mécanisme choisi est celui d'un système ouvert et non sélectif, ci-après « SONS », détaillé au chapitre 4, qui n'octroie aucune exclusivité aux Industriels, ces derniers devant respecter les conditions du DSR du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ». Tous les Industriels qui remplissent les conditions définies par le présent DSR peuvent accéder au Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » pendant toute la durée de ce dernier.

² Pour les Industriels ayant déjà développé leur propre solution et ayant bénéficié du SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation », la CNS propose un accès direct à leurs services directs remboursement et PID v2 (détaillé au chapitre 3). À cette fin, les Industriels devront faire appel à leur propre intégrateur, capable de dialoguer avec les services de l'AeS ainsi que ceux de la CNS. Ils devront également intégrer des fonctionnalités telles que la signature électronique et l'horodatage. Cette exception reste néanmoins une phase transitoire, car ces Industriels devront respecter l'échéance du 1er juillet 2026, date à laquelle l'eConnector NG deviendra obligatoire pour les demandes de PID et de remboursement.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Les informations concernant le processus d'inscription, de labélisation et de référencement pour le Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » se trouvent sur le site web de l'AeS. Tous les Industriels qui remplissent les conditions définies par le présent DSR peuvent s'inscrire pour accéder au Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » pendant toute la durée de ce dernier et en respect du calendrier détaillé au point 6 du présent DSR. Après l'inscription, les Industriels reçoivent toutes les informations techniques nécessaires pour concevoir leur solution et effectuer des tests de validation. Le processus de labélisation continue avec la fourniture des résultats de tests réussis de l'Industriel à INCERT, puis par le référencement de la solution sur le site web de l'AeS.

Comme détaillé dans le chapitre 4, par l'incitant financier, l'AeS contribue avec un forfait de €640 TTC à la suite de toute installation pour un M/MD d'un Logiciel métier référencé intégrant un eConnector NG de la CNS ou proposant un accès aux services directs Remboursement et PID v2, tel que précisé dans le présent DSR.

Le travail de l'Industriel ne s'arrêtera pas après la labélisation, celle-ci n'est valable que sur la base des éléments décrits dans le DSR, qui est susceptible d'évoluer dans le temps par des mises à jour de l'eConnector NG et des ajouts de formules standardisées numériques (i.e. chapitre 3.7), sans donner lieu à une nouvelle incitation financière.

Le calendrier à respecter est détaillé au chapitre 6. Le cadre juridique à respecter est précisé au chapitre 7.

Le présent dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » est régi par les dispositions suivantes :

1. Les missions de l'AeS prévues à l'article 60ter du Code de la Sécurité Sociale³ dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la plateforme électronique nationale d'échange et de partage des données de santé, de la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé ;
2. Le Contrat d'objectifs et de moyens couvrant la période 2025-2027 qui donne pouvoir à l'AeS de mettre en place ce dispositif. Ce Contrat est signé entre la CNS, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'AeS, pris au visa de l'accord de coalition 2023-2028⁴ et approuvé par décision du Gouvernement, du Conseil d'administration de la CNS et du Conseil de Gérance de l'AeS.

³ Article 60ter du Code de la Sécurité Sociale, concernant les relations avec les prestataires de soins, disponible sur le site de la Sécurité Sociale du Luxembourg

⁴ Accord de coalition 2023-2028 du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, disponible sur le site officiel du gouvernement

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Les documents suivants sont à prendre en compte pour le dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » :

1. L'appel à référencement dans le contexte du dispositif d'aide à la mise en conformité à la digitalisation (dispositif SONS) mis en place par l'AeS dans le cadre de l'obligation de transmission numérique de la Convention CNS-AMMD ;
2. Le dossier de spécification de référencement (DSR) indiquant/précisant les modalités de présentation et d'exigence des demandes de participation au référencement ainsi que les modalités d'attribution des financements ;
3. Le référentiel d'exigences et critères de labélisation (RECL) ;
4. L'accord de confidentialité entre l'AeS et les Industriels (NDA « Industriels ») couvrant le processus de labélisation.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

3 Description fonctionnelle

Prérequis

Le M/MD doit disposer d'un code prestataire attribué par la CNS. La procédure d'obtention de ce code prestataire se trouve sur le site internet de la CNS.

Le M/MD doit disposer d'un compte actif auprès de l'Agence eSanté correspondant à son identifiant unique eHealth ID attribué par l'Agence eSanté. La procédure d'activation de compte eSanté se trouve sur le site internet de l'Agence eSanté.

Le M/MD doit disposer d'un espace actif sur la plateforme MySecu correspondant au code M/MD attribué par la CNS. La procédure d'inscription / de création de cet espace se trouve sur le site internet du Centre commun de la sécurité sociale.

3.1 Remboursement

3.1.1 Description

Le remboursement basé sur un mémoire d'honoraires numérique est un mode de prise en charge qui nécessite un échange numérique de la formule standardisée du mémoire d'honoraires entre le prestataire et la CNS. Cet échange électronique peut être réalisé avec deux options :

1. Soit avec l'utilisation du module **eConnector NG** mis à disposition par la CNS.
2. Soit par l'intermédiaire de la plateforme d'échange, accessible directement via les webservices exposés par le réseau MySecu du Centre commun de la Sécurité Sociale (CCSS). Ce cas ne s'applique que pour les Industriels ayant participé au SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation ». Cette deuxième option se limitera au seul envoi de mémoires d'honoraires numériques pour le remboursement (en conformité avec le cahier des charges CNS-AMMD) et ne sera accepté que jusqu'au 1er juillet 2026.

Le mémoire d'honoraires numérique se compose d'un message au format XML reprenant de manière structurée et normalisée les données de facturation et d'une version PDF/A de ce mémoire d'honoraires (art. 7 du Cahier des charges CNS-AMMD). Chaque mémoire d'honoraires numérique transmis devra être signé électroniquement et horodaté conformément à l'article 18 de la Convention CNS-AMMD. Pour se faire il y aura également plusieurs options.

- Dans le cas de l'utilisation de **l'eConnector NG** : La signature électronique sera apposée automatiquement au XML ainsi qu'au PDF par le module.
- Dans le cas de l'utilisation du service direct Remboursement :
 - La signature peut être apposée par le module eConnector NG. Dans ce cas, il faudra envoyer les données à l'eConnector NG qui effectuera l'horodatage des données avec INCERT.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

- La signature électronique ainsi que l'horodatage peuvent être effectués en consommant des webservices directement exposés par INCERT ou par un prestataire tiers contractualisé directement par l'Industriel. La transmission de la formule standardisée sous forme de données structurées et normalisées et du PDF/A sera effectuée par l'intégrateur du Logiciel métier tel que défini dans la convention CNS-AMMD.

Pour toutes les options, les services de confiance INCERT, y compris l'horodatage, sont mis à disposition par la CNS

3.2 Paiement immédiat direct v2 (PID v2)

3.2.1 Description

Le paiement immédiat direct est un mode de prise en charge directe qui permet à la personne protégée de ne procéder qu'au paiement de la part personnelle restant éventuellement à sa charge, la part statutaire étant directement versée au prestataire par la CNS.

Le paiement immédiat direct nécessite une transmission numérique de la saisie encodée par le prestataire ou son délégué autorisé conformément à l'article 24bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la Convention CNS-AMMD, ainsi que de la validation de l'analyse effectuée par le moteur de règles, conformément à l'article 25, alinéa 2 de la Convention CNS-AMMD. Cet échange électronique peut être réalisé selon deux options :

- Soit avec l'utilisation du module **eConnector NG** mis à disposition par la CNS.
- Soit par l'intermédiaire de la plateforme d'échange, accessible directement via les webservices exposés par le réseau MySecu du Centre commun de la Sécurité Sociale (CCSS). Ce cas ne s'applique uniquement aux Industriels ayant participé au SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation ». L'utilisation de cette solution se limitera à l'échange électronique des données de facturation nécessaire à la procédure de paiement immédiat direct, PID v2 (en conformité avec le cahier des charges CNS-AMMD) et n'est acceptée jusqu'au 1er juillet 2026 seulement par la CNS.

Les échanges électroniques entre le M/MD et la CNS se composent de messages au format XML reprenant de manière structurée les données de facturation.

Le paiement immédiat direct débute par une saisie effectuée par le prestataire pour une demande de simulation introduite par le M/MD qui consiste à soumettre à la CNS les actes et services prestés. Ces actes et services sont transmis au moteur de règles de la CNS qui retourne les montants opposables et non opposables correspondants à la demande de simulation. Le cas échéant, les motifs de refus de prise en charge sont transmis au M/MD sous forme de codes anomalies complétés par des textes explicatifs.

La réponse à cet encodage est transmise par la CNS au M/MD sous forme numérique à l'aide d'un message au format XML.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Le M/MD peut alors :

- Soit valider le résultat du moteur de règles à l'aide d'un message au format XML reprenant les données de validation ;
- Soit contester le résultat du moteur de règles sous forme numérique à l'aide d'un message au format XML reprenant les données de contestation. Le prestataire informe alors la personne protégée qu'un mémoire d'honoraires standardisé lui est délivré sans validation par le moteur de règles et qu'elle doit formuler une demande de remboursement auprès de l'assurance maladie, afin de pouvoir recouvrer la part statutaire.

Pour chaque validation ou contestation, la CNS envoie au M/MD un message numérique de confirmation de l'action au format XML.

Les spécifications en langage structuré (XSD) d'une simulation de prise en charge au format XML, d'une validation du résultat du moteur de règles au format XML, d'une contestation du résultat du moteur de règles au format XML, ainsi que leur confirmation de prise en compte respectives sont reprises en détail au niveau de la documentation technique.

3.3 eConnector NG

3.3.1 Description

L'eConnector NG permettra au prestataire de faire parvenir, dans un premier temps, les simulations, les validations et les contestations des analyses du moteur de règles, ainsi que les mémoires d'honoraires pour les demandes de remboursement sous forme numérique à la CNS. L'utilisation de l'eConnector NG permet également l'application automatique de la signature électronique et de l'horodatage par INCERT concernant les formules standardisées transférés dans le cas d'une demande de remboursement.

Dans un amendement ultérieur du présent DSR, l'eConnector NG permettra et ceci de façon exclusive d'envoyer toutes les formules standardisées du Cahier des charges CNS-AMMD. Cette amélioration facilitera de manière conséquente la digitalisation de tous les documents du Cahier des charges CNS-AMMD à transmettre par les M/MD suite à leur publication par la CNS. Les mises à jour de l'eConnector NG seront faites de manière automatique.

3.3.2 Prérequis

Les formules standardisées en format numérique seront transmises comme un message au format XML reprenant de manière structurée et normalisée les données entrées par le M/MD. Tout message au format XML sera aussi complété d'une version PDF/A de la formule standardisée concernée.

Les messages XML devront se conformer aux XSD de référence élaborés par la CNS.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Chaque message XML transmis à la CNS contiendra un code identifiant unique (UUID) généré par le Logiciel métier du médecin ou du médecin dentiste. Les UUIDs devront être générés selon l'algorithme décrit dans la section 4.4 du RFC 4122. Cet algorithme peut être retrouvé via le [lien](#) en note de bas de page⁵.

3.4 La signature électronique

3.4.1 Description

La signature électronique a pour finalité de pouvoir identifier de manière univoque le M/MD ayant presté l'acte ou le service ou ayant émis une formule standardisée prévue par le cahier des charges CNS-AMMD, ou le cas échéant son délégué autorisé selon l'article 24 de la convention CNS-AMMD.

3.4.2 Prérequis

La signature électronique doit être apposée en utilisant un dispositif sous le contrôle exclusif du signataire. Toute signature électronique doit être conforme au Règlement (CE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et doit être soit une signature électronique qualifiée, soit une signature électronique avancée utilisant la technologie de cryptographie asymétrique et pour lesquelles les certificats avancés ont été émis par une Autorité de Certification et conformément aux standards reconnus ETSI ou WebTrust.

En complément de ce qui précède, toute signature électronique doit être accompagnée d'un horodatage qualifié réalisé par un Prestataire de Services de Confiance Qualifié (QTSP) et,

- Lorsqu'elle est apposée sur une formule standardisée en format PDF isolé, être conforme aux exigences du standard PAdES définies dans la norme ETSI EN 319 142, parties 1 et 2, et respecter au minimum le niveau de signature défini dans le profil PAdES-B-LT ;
- Lorsqu'elle est apposée sur une formule standardisée en format PDF embarquée dans un XML signé XAdES-B-LT conformément au tiret suivant, être conforme aux exigences du standard PAdES définies dans la norme ETSI EN 319 142, parties 1 et 2, et respecter au minimum le niveau de signature défini dans le profil PAdES-B ;
- Lorsqu'elle est apposée sur une formule standardisée en format XML, être conforme aux exigences du standard XAdES définies dans la norme ETSI EN 319 132, parties 1 et 2, et être créée en respectant au minimum le niveau de signature défini dans le profil XAdES-B-LT.

⁵ <https://www.ietf.org/rfc/rfc4122.html#section-4.4>

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Un contrôle de la validité de la signature électronique, conforme aux exigences des standards ETSI EN 319 102-1 et ETSI TS 119 102-2, est effectué lors de l'entrée des documents signés électroniquement dans le système informatique de la CNS.

3.5 Les webservice liés à l'eConnector NG

Dans le cadre du remboursement basé sur un mémoire d'honoraires numérique :

- Dépôt du mémoire d'honoraires
- Annulation du mémoire d'honoraires
- Service de génération UUID suivant section 4.4 du RFC 4122 sera utilisé par les logiciels métiers qui ne génèrent pas les UUIDs eux-mêmes.
- Demande d'ajout de la signature électronique et horodatage sur les mémoires d'honoraires. La signature sera réalisée en local et l'horodatage par appel au service INCERT.

Dans le cadre du PID v2 :

- Requête de simulation pour le PID v2
- Requête de validation pour le PID v2
- Requête de contestation pour le PID v2

3.6 Services directs Remboursement et PID v2

3.6.1 Description

Pour les Industriels ayant participé au dispositif SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation » et ne souhaitant pas passer par le module eConnector NG, la CNS met à disposition l'accès à leurs services numériques de façon directe. L'utilisation de cette solution se limitera au dépôt et à l'annulation de mémoires d'honoraires numériques pour le remboursement et la simulation, validation et contestation de mémoires d'honoraires numériques pour le PID v2 (en conformité avec le cahier des charges CNS-AMMD) et n'est acceptée par la CNS que jusqu'au 1er juillet 2026. Pour se faire les Industriels devront utiliser leur propre intégrateur capable d'échanger avec les services de l'AeS, ainsi que ceux de la CNS.

3.6.2 Prérequis

Les fichiers dans leur forme électronique seront transmis comme un message au format XML reprenant de manière structurée et normalisée les données entrées par le médecin. Pour le remboursement, ce message sera composé également d'un fichier PDF correspondant à la version imprimable du fichier envoyé en XML.

Les messages XML devront se conformer aux XSD publiés par la CNS. Les PDF générés devront se conformer aux mises en pages définies au sein du cahier des charges CNS-AMMD.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Chaque message XML transmis à la CNS contiendra un code identifiant unique (UUID) généré par le logiciel métier du M/MD. Les UUIDs devront être générés selon l'algorithme décrit dans la section 4.4 du RFC 4122. Cet algorithme peut être retrouvé sur le [lien](#)⁶.

En utilisant cette méthode, le Logiciel métier devra également être capable de réaliser les tâches automatisées par le module eConnector NG. Il devra intégrer deux méthodes d'authentification afin de pouvoir échanger avec l'AeS puis MySecu. Le Logiciel métier devra également intégrer les services de confiance INCERT mis à disposition par la CNS ou un équivalent mis en place par un prestataire tiers contractualisé directement par l'Industriel.

3.6.3 Les webservice liés aux services directs Remboursement et PID v2

Dans le cadre du remboursement :

- Dépôt du mémoire d'honoraires
- Annulation du mémoire d'honoraires
- Ajout de la signature électronique
- Envoi des données pour l'horodatage

Dans le cadre du PID v2 :

- Requête de simulation pour le PID v2
- Requête de validation pour le PID v2
- Requête de contestation pour le PID v2

3.7 Étapes à venir après le 01/07/2025 (cf. calendrier)

3.7.1 L'eCIT

A partir du 1^{er} janvier 2026, l'eCIT sera ajouté uniquement comme webservice de l'eConnector NG. Cet ajout ne fera pas l'objet d'une nouvelle incitation financière.

3.7.2 Les eOrdonnances et autres formules standardisées

En 2026, les eOrdonnances, ainsi que d'autres formules standardisées seront ajoutées uniquement comme webservices de l'eConnector NG. Cet ajout ne fera pas l'objet d'une nouvelle incitation financière.

⁶ <https://www.ietf.org/rfc/rfc4122.html#section-4.4>

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

4 Incitation financière

4.1 Périmètre de l'incitation financière

La prestation prise en charge par l'AeS, dans le cadre du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » inclut :

- L'installation et la configuration, ainsi que la labélisation et le référencement de la version du logiciel métier
- La fourniture de tous les justificatifs nécessaires

Le périmètre du présent DSR est limité aux cas suivants :

- Cabinets de médecins en activité libérale
- Centres médicaux et dentaires loués sous forme flexible
- Maisons médicales
- Etablissements hospitaliers

4.2 Critère d'éligibilité du logiciel métier pour l'incitation financière

Le logiciel métier de l'Industriel, qui est labélisé, référencé et raccordé selon les étapes décrites dans le présent DSR, est éligible à l'incitation financière.

4.2.1 Incitation financière pour plusieurs logiciels métiers

Dans le cas où l'Industriel commercialise plusieurs logiciels métiers couvrant le périmètre fonctionnel de ce DSR, il peut solliciter des labélisations et des référencements pour chacun de ces logiciels métiers en déposant autant de demandes de labélisation et de référencement que de logiciels métiers à labéliser et à référencer.

4.2.2 Incitation financière pour une version du logiciel métier

La labélisation est délivrée sur la base d'une version du logiciel métier. Par logiciel métier, l'Industriel ne peut postuler à l'incitation financière qu'une seule fois, indépendamment des mises à jour ou modifications éventuelles requises du logiciel métier.

4.2.3 Incitation financière en cas de changement d'adresse du M/MD

En cas de déménagement du M/MD, l'Industriel ne pourra pas bénéficier de l'incitation financière pour un M/MD déjà raccordé à son ancienne adresse professionnelle.

4.2.4 Incitation financière en cas de changement de logiciel métier du M/MD

Si le M/MD change de logiciel métier pour un autre logiciel métier du même Industriel au cours de son exercice, ce même Industriel ne peut pas demander l'incitation financière pour ce nouveau raccordement. Cependant, un autre Industriel peut solliciter l'incitation financière pour ce raccordement, mais chaque paire (M/MD et Industriel) ne peut bénéficier de l'incitation qu'une seule fois.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

4.3 Durée d'admission de l'incitation financière

Les dates et étapes du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », incluant l'aspect de l'incitation financière, sont reprises dans le calendrier du chapitre 6.

4.3.1 Date de début de services de paiement

La date de début de l'ouverture des services de paiement dans le cadre de l'incitation financière du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », mis en place par l'AeS dans le cadre de l'obligation de transmission numérique de la Convention CNS-AMMD, est le 1^{er} juillet 2025 au plus tôt.

4.3.2 Date de fin de réceptions de paiement

La date de fin de la période de réception des demandes de paiement de l'incitation financière du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », mis en place par l'AeS dans le cadre de l'obligation de transmission numérique de la Convention CNS-AMMD, est le 31 décembre 2026. Toute demande de paiement postérieure à cette date sera irrecevable.

4.4 Forfait de l'incitation financière

Par le dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », la CNS et l'Etat contribuent ensemble via un forfait de €640 TTC au coût de toute première installation du Logiciel métier intégrant les conditions établies dans le présent DSR pour le compte d'un prestataire.

Un seul et unique paiement pourra être effectué à l'Industriel :

- Par M/MD (personne et adresse physique) raccordé dans le cas de cabinets de médecins en activité libérale
- Par poste de travail pour :
 - Les Centres médicaux et dentaires loués sous forme flexible
 - Les Maisons médicales
 - Les établissements hospitaliers

Chaque changement et/ou évolution technique annoncés par la CNS ne donnera jamais le droit à une deuxième incitation financière pour un même couple M/MD ou postes de travail et logiciel métier.

4.5 Responsabilités liées à l'incitation financière de l'AeS et de l'Industriel

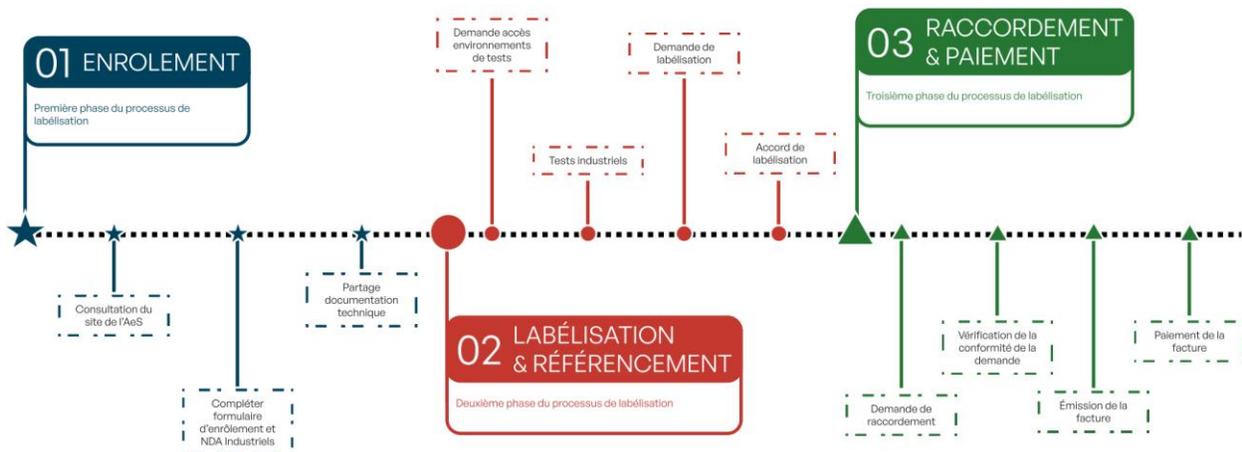
La responsabilité de l'AeS est limitée au paiement du montant forfaitaire de l'incitation financière à l'Industriel.

Si l'Industriel a recours à des prestataires pour le déploiement de son logiciel métier, il relève de sa responsabilité de définir les modalités éventuelles de répartition financière dans le cadre de ses relations contractuelles avec ces derniers.

Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement

5 Processus du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique »

Le dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » s'articule autour de 3 grandes étapes – Enrôlement (étape 1), Labélisation et référencement (étape 2), Raccordement et paiement (étape 3) - illustrées ci-dessous.



5.1 Critère d'éligibilité de l'Industriel pour le processus de labélisation, de référencement et de paiement

Tous les Industriels qui sont en mesure de créer un logiciel métier avec eConnector NG intégré ou pour les Industriels ayant participé au dispositif SONS « Vague 1 : l'incitation à la digitalisation » et qui propose un logiciel métier avec accès direct aux services de remboursement et PID v2, peuvent participer au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ».

Pour être éligible au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », les exigences suivantes doivent être prises en compte :

- Le nom de l'Industriel doit être cohérent tout au long du processus dans la documentation soumise.
- L'Industriel doit être établi au sein de l'Union européenne (UE). Par conséquent, les Industriels ayant leur siège principal en dehors de l'UE ne seront pas prises en considération pour ce SONS.

5.2 Informations publiques

Les documents cités dans le cadre du processus ci-dessous et qui sont accessibles au public, peuvent être consultés sur le Portail eSanté – espace Industriel et comprennent :

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

- Appel à référencement ;
- Dossier des spécifications de référencement (DSR) ;
- Référentiel des Exigences et Critères de Labélisation (RECL) ;
- Accord de confidentialité (NDA « Industriels ») ;
- Formulaire d'enrôlement au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ».

Cette étape a pour objectif de donner toutes les informations permettant aux Industriels de s'engager dans la démarche. Ainsi la mise en place du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » fait l'objet d'une information publique sur différents supports, afin que les Industriels puissent y répondre.

5.3 Etape 1 : Enrôlement

5.3.1 Enrôlement Industriel et NDAs

Pour s'enrôler, l'Industriel doit envoyer à INCERT le « Formulaire d'enrôlement au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » » et le NDA « Industriels », disponibles sur le site web de l'AeS. Ces documents seront partagés entre l'AeS et INCERT pour traitement.

L'Industriel devra également signer le NDA « Industriels » entre l'Industriel et l'AeS et l'envoyer à INCERT. Cette étape vise à garantir la confidentialité des échanges entre les acteurs impliqués dans le dispositif. Le NDA « Industriels » entre l'Industriel et l'AeS est lié au NDA quadripartite entre l'AeS, la CNS, le CISS et INCERT.

L'Industriel s'engage à ne pas diffuser de données de santé à caractère personnel dans le cadre des différents tests/jeux de données qui seraient demandés et s'engage à transmettre exclusivement des données fictives ou anonymisées.

A ce stade de l'étape 1, INCERT aura le rôle de pont de contact unique et recevra de la part de l'Industriel, la demande d'enrôlement ainsi que le NDA « Industriels » signé. Le NDA « Industriels » sera ensuite partagé avec l'AeS pour signature.

5.3.2 Partage de documentation technique

Une fois l'enrôlement validé du côté INCERT et l'AeS, INCERT fournira une version signée du NDA « Industriels » à l'Industriel, ensemble avec le « Formulaire d'accès à l'environnement de test » et la documentation technique lui permettant d'intégrer l'eConnector NG dans son logiciel métier. Un délai de cinq (5) jours ouvrables s'appliquera entre la date d'enrôlement avec un NDA « Industriels » conforme et l'envoi des spécifications techniques aux Industriels, conformément au principe de traitement équitable des demandes.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

INCERT restera en contact avec l'Industriel via un helpdesk ⁷ et une FAQ fréquemment mise à jour, liée au portail eSanté par lequel l'Industriel a postulé au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique ». Toutes les questions seront traitées par l'helpdesk et, si nécessaire, seront transférées par l'helpdesk aux intervenants concernés (CCSS, CNS, AeS), selon leur nature. Les réponses seront fournies, dans la mesure du possible, dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

5.3.3 Développement informatique du logiciel métier

Si l'Industriel, après avoir reçu la documentation technique, souhaite continuer avec le processus du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », il devra renseigner et signer le « Formulaire d'accès à l'environnement de test » et l'envoyer à INCERT pour accéder à l'environnement de test. Les configurations nécessaires seront créées.

Lorsque l'accès à l'environnement est configuré, INCERT informera l'Industriel des informations d'accès nécessaires et partagera le « Formulaire de démarrage du processus de labélisation ». L'Industriel pourra ensuite effectuer ses tests en interne en utilisant cet environnement de test.

Dans la phase de développement informatique du logiciel métier, l'Industriel se conforme aux exigences de la documentation fonctionnelle et technique, ainsi qu'au référentiel des exigences et critères de labélisation (RECL). Le système devra respecter les prérequis suivants, en vue d'intégrer l'eConnector NG ou les services directs Remboursement et PID v2 :

- Intégration avec le système d'identification et d'authentification de la plateforme eSanté.
- Implémentation du Remboursement et PID v2 suivant les spécifications fournies.

L'Industriel devra s'assurer que le logiciel métier développé réussisse les tests de conformité avant le passage à l'étape de labélisation et de référencement.

5.4 Etape 2 : Labélisation et référencement du logiciel métier

La labélisation et le référencement seront délivrés à tout Industriel qui commercialise un Logiciel métier couvrant le périmètre fonctionnel du DSR et répondant aux critères et exigences du DSR.

5.4.1 Labélisation

L'Industriel ayant terminé ses tests internes sur l'environnement de test, peut demander à entrer dans la procédure de labélisation. Pour ce faire, il annonce à INCERT par l'envoi du « Formulaire de démarrage du processus de labélisation » qu'il est prêt à être labélisé. Le formulaire doit être accompagné de la preuve de réussite des tests tels que décrits dans le RECL et la documentation technique.

⁷ L'helpdesk INCERT est joignable par mail à l'adresse suivante : support_labelisation@incert.lu

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

INCERT vérifie les tests et les justificatifs fournis et peut, le cas échéant, demander tout élément complémentaire nécessaire à l'obtention de la labélisation. INCERT valide de son côté si l'Industriel a correctement intégré l'eConnector NG et informe ensuite chaque entité (la CNS, le CISS et l'AeS) pour qu'elles vérifient les tests effectués par l'Industriel.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

1. L'Industriel échoue à certains tests. Dans ce cas, INCERT contacte l'Industriel avec les résultats et les raisons, et l'Industriel est invité à soumettre de nouvelles informations. Ceci sera traité comme une nouvelle soumission.
2. L'Industriel réussit tous les tests.

En cas de réussite, INCERT délivre l'attestation de réussite des tests validés par le CISS, l'AeS, la CNS et INCERT, ainsi que le « Formulaire de demande de raccordement ». et l'informe que l'AeS les contactera prochainement pour signer un accord de service et usage relatif à la labélisation.

L'AeS contactera l'Industriel avec l'« Accord de service et usage relatif à la labélisation », qui fixe notamment les droits et obligations des parties ainsi que toutes les dispositions encadrant la bonne utilisation du logiciel métier labélisé. Après réception du document signé, l'AeS délivrera l'attestation de labélisation, signée par la CNS, l'AeS et le CISS, aux Industriels.

Toute question concernant la labélisation doit être directement adressée à l'AeS qui prendra le rôle de point de contact unique pour cette partie du process de labélisation ainsi que pour le point suivant « 5.4.2 Référencement ».

La labélisation est délivrée par rapport à une version du Logiciel métier. Une fiche d'identification de la version est renseignée par l'Industriel dans le dossier de demande de labélisation pour chaque logiciel métier qu'il décide d'inscrire dans le processus de labélisation. Les mises à jour mineures du logiciel métier n'intégrant pas de nouvelles formules standardisées ne nécessitent pas de nouvelle labélisation, l'Industriel s'engage cependant à signaler toute modification majeure sur son logiciel métier, ce qui pourra nécessiter une nouvelle labélisation.

5.4.2 Référencement

Dans le cas de labélisation réussie du logiciel métier auprès de l'Industriel, les informations sont publiées sur le site officiel de l'AeS. L'Industriel recevra par email une attestation pour la version labélisée de son logiciel métier.

À chaque mise à jour des exigences dans le présent DSR, les Industriels seront informés et obtiendront les nouveaux documents techniques. De nouveaux tests devront être effectués pour que les Industriels gardent leur labélisation à jour. La mise à jour du logiciel métier de l'Industriel ne donnera pas le droit à une nouvelle incitation financière.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

5.4.3 Délai de traitement des demandes de labélisation

Le traitement des demandes de labélisation des Industriels s'effectue par l'ordre de réception des éléments de preuve complets en vue de leurs labélisations.

En tout état de cause, il devra être répondu à toute demande de complément adressée par INCERT à un Industriel impérativement avant le 1^{er} juillet 2026. À l'issue de ce délai, aucune nouvelle itération entre l'Industriel et INCERT ne peut intervenir et aucune réponse complémentaire de l'Industriel ne sera instruite. INCERT finalise alors l'instruction du dossier et le transmet à l'AeS qui annonce à l'Industriel de labéliser ou non le logiciel métier.

5.5 Etape 3 : Raccordement et paiement

5.5.1 Déploiement du logiciel métier

Cette phase consiste à déployer la version du logiciel métier incluant l'eConnector NG (ou durant une durée limitée, les services directs Remboursement et PID v2 comme décrit au chapitre 3.6) au cabinet du prestataire. Chaque déploiement d'un logiciel métier labélisé permet à l'Industriel de percevoir un incitant financier, grâce au couple M/MD (personne et adresse physique) ou postes de travail et Industriel. Cette incitation est versée à l'Industriel qui doit fournir les justificatifs nécessaires pour les raccordements.

5.5.2 Demande de paiement

Pour recevoir le paiement, l'Industriel doit envoyer le « Formulaire de demande de raccordement » à INCERT. Ce formulaire inclut le bon de livraison individuel dans le cas d'un raccordement d'un prestataire.

Dans le cadre d'un collectif de M/MD :

- Dans le cas des établissements hospitaliers, le bon de livraison liste le nombre de postes de travail raccordés et doit être signé par le responsable désigné de l'établissement.
- Dans le cas des Centres médicaux et dentaires loués sous forme flexible, le bon de livraison liste le nombre de postes de travail raccordés et est validé par le responsable du centre.
- Dans le cas des Maisons médicales, le bon de livraison liste le nombre de postes de travail raccordés par maison médicale et est validé par le responsable de la maison médicale.

De plus, afin de vérifier le circuit complet de ce formulaire standardisé, de sa production à sa réception par la CNS dans l'environnement de production, le médecin doit initier un envoi initial d'un formulaire standardisé décrit dans la convention CNS-AMMD et son cahier des charges. Une vérification sera effectuée par le CISS pour s'assurer que le dépôt du mémoire d'honoraires dans le cas du Remboursement respectivement que la transaction PID dans le cas du Paiement immédiat direct soient bien arrivés dans leur base de données.

INCERT procédera alors à la vérification de la signature électronique, de l'horodatage et de l'unicité de la demande.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

5.5.3 Facturation

En cas de succès, INCERT communique cette validation à l'Industriel, lui permettant ainsi d'envoyer la facture à l'AeS. La facture doit être établie par rapport au montant exact de 640 EUR TTC et s'adresser à l'AeS. Comme cette étape nécessite la validation préalable par INCERT, la facture ne peut pas être envoyée avant que la demande n'ait été validée par INCERT.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

6 Calendrier

Le Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » est mis en œuvre selon le calendrier et les précisions qui suivent :

Calendrier	Précisions
Ouverture du SONS 1 ^{er} avril 2025	
Environnement de test disponible pour les Industriels 1 ^{er} mai 2025	
Début de la période de traitement 15 mai 2025	Début de la période de traitement des demandes de labélisation/référencement.
Début des services de paiement 1 ^{er} juillet 2025	Début de l'ouverture des services de paiement.
Mise en production et fin d'acceptation du PID V1 et du remboursement accéléré (RA1 et RA2) 1 ^{er} juillet 2025	
Mise à jour eConnector 1 ^{er} juillet 2025 – 31 décembre 2025	
eCIT 1 ^{er} janvier 2026	eCIT – version numérique de la formule standardisée
Mise à jour eConnector et Autres formules standardisées 1 ^{er} janvier 2026 – 31 décembre 2026	Versions numériques des autres formules standardisées comme définies dans la Convention CNS-AMMD et le cahier des charges CNS-AMMD (p.ex. l'eOrdonnance)

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Fin de la phase transitoire services directs Remboursement et PID v2 1 ^{er} juillet 2026	
Fin période de réception demandes de référencement 1 ^{er} juillet 2026	Fin de la période de réception des demandes de labélisation/référencement.
Fin période de labélisation 30 septembre 2026	
Fermeture période de réception demandes de paiement 31 décembre 2026	Fin de la période de réception de demandes de paiement du forfait. Toute demande de paiement postérieure à cette date est irrecevable.
Clôture du dispositif 31 mars 2027	Fin de la période des services du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » mis en place par l'Agence eSanté (AeS)

En conséquence :

- L'envoi des justificatifs de raccordement est éligible à compter de la date d'ouverture des services de paiement (1^{er} juillet 2025) et jusqu'à la date de fin de période de réception demandes de référencement (1^{er} juillet 2026).
- Les prestations doivent impérativement être réalisées par les Industriels avant la Date de fin de la période de réception des demandes.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique », est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue.

Par exception, les Industriels qui ont déposés leur dossier complet de preuves en vue du référencement avant la date limite fixée dans le tableau précédent et pour lesquels la communication portant acceptation ou refus de la demande de référencement n'aurait pas été prononcée dans les quinze (15) jours précédant la Date de fin de période de réception de demandes de référencement peuvent néanmoins s'inscrire auprès de l'AeS et communiquer à cette dernière, avant la Date de fin de période de réception de demandes de référencement, l'ensemble des commandes conclues par les Industriels avec leurs clients, dans l'attente de la décision de référencement de l'AeS.

CLASSIFICATION: PUBLIC
TLP : BLANC

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

Dans ce seul cadre, les commandes précitées sont recevables auprès de l'AeS sous réserve d'une décision de référencement de l'AeS, laquelle peut intervenir postérieurement à la Date de fermeture. Le dispositif précité est sans conséquence sur la Date de clôture.

6.1.1 Durée d'admission

La date d'ouverture du dispositif est la date de publication de l'appel à référencement dans le contexte du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité » à la digitalisation mis en place par l'Agence eSanté (AeS) dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD. La date de fin de période de réception de demandes de référencement est le 1^{er} juillet 2026. Pendant cette période, tout Industriel qui remplit les conditions prévues et qui présente une demande de référencement en bonne et due forme est admis à participer au dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité ». Les dates et étapes du dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité » sont reprises dans le calendrier du chapitre 6.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

7 Cadre juridique

Le mécanisme choisi est celui d'un système ouvert et non sélectif qui n'octroie aucune exclusivité aux Industriels, ceux-ci devant respecter les conditions du DSR. Tous les Industriels remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif peuvent entrer dans le dispositif pendant toute sa durée.

Le système ouvert et non-sélectif de référencement ne relève ni de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés public, ni de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ni de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. En outre, le système ouvert et non-sélectif de référencement ne relève pas de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ni de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession auxquelles l'Industriel introduisant une demande de référencement n'entend pas soumettre la présente procédure et les actes subséquents. La mise en œuvre d'un système ouvert et non sélectif, ne constituant pas un marché public, n'est pas soumise aux règles de la commande publique, car il n'y a pas de sélection d'un opérateur économique par un pouvoir adjudicateur. Au contraire, tous les opérateurs économiques remplissant les conditions définies par le système ouvert et non sélectif peuvent entrer dans ce système pendant toute sa durée.

Il ne s'agit donc pas de critères de sélection au sens de la réglementation des marchés publics, mais de conditions qui, si elles sont remplies par l'opérateur économique, donnent lieu à un droit d'admission au système.

Il s'agit des conditions relatives aux exigences et caractéristiques que l'Industriel doit remplir pour être en mesure d'intégrer les fonctions d'interopérabilité nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel métier intégrant les conditions établies dans le présent DSR.

Ces conditions sont toutes consultables et sont les mêmes pour tous les Industriels :

1. La condition de rémunération des opérateurs économiques ;
2. L'exigence de transparence avec une mise à jour constante de la liste des Industriels intéressés ;
3. Le critère de permanence. Ce dernier doit répondre à l'exigence que l'ouverture du système doit persister pendant toute sa durée.

*Dispositif SONS « Vague 2 : aide à la mise en conformité à la transmission numérique » dans le cadre de
l'obligation digitale de la Convention CNS-AMMD
Dossier des spécifications de référencement*

8 Glossaire

AeS : Agence eSanté

CCSS : Centre Commun de la Sécurité Sociale

CISS : Département Informatique du Centre Commun de la Sécurité Sociale

CNS : Caisse nationale de santé

DSR : Dossier de Spécification de Référencement

MH : Mémoire d'honoraires

M/MD : Médecin(s) et médecin(s)-dentiste(s)

PID : Paiement Immédiat Direct

RA : Remboursement Accéléré

RECL : Référentiel des Exigences et Critère de Labélisation

SONS : Système Ouvert et Non Sélectif